

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 445 vom 14. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_445](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___445)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 445 du 14 février 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 445 del 14 febbraio 2014

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, AVOCAT D'OFFICE | 38 LEP, 18 al. 1 LPA-VD

## Erwägungen

### E. 1

CPP selon lequel « les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale » (cf. ATF 138 IV 193 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 13 ad art. 393). Ce n'est en effet que si la décision rendue avant l'ouverture des débats est susceptible de causer un préjudice irréparable qu'elle peut faire l'objet d'un recours selon le CPP comme d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 18 ad art. 393 et les références citées). En définitive, il faut considérer qu'un recours immédiat contre les décisions rendues par le Juge d'application des peines dans le cadre de l'instruction n'est pas ouvert dans la mesure où les effets de ces décisions sont susceptibles d'être réparés par la suite, notamment dans le cadre d'une procédure de recours dirigée contre la décision finale. c) En l'espèce, l'ordonnance du 8 mai 2014 rendue par le Juge d'application des peines en tant qu'elle refuse la désignation d'un avocat d'office au sens de l'art. 18 al. 1 LPA-VD est une décision relative à l'instruction de la décision à rendre sur le fond, laquelle ne met pas fin à la procédure. Partant, conformément aux principes qui viennent d'être exposés, la voie du recours immédiat n'est pas ouverte ; cette décision – incidente – n'est en effet pas de nature à causer un préjudice irréparable au recourant, puisqu'il pourra, cas échéant, faire valoir ses griefs contre la décision incidente dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision finale du Juge d'application des peines (cf. dans ce sens CREP 6 décembre 2013/776).

### E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). A cet égard, le fait que la décision mentionne une voie de droit est sans importance, puisque la jurisprudence a rappelé que l'indication erronée de voies de droit ne suffisait pas pour créer une voie de droit inexistante (ATF 117 Ia 297 c. 2 ; TF 2P.51/2007 du 4 juillet 2007 c. 5.1 et les références citées). Compte tenu de ce que le prononcé entrepris mentionnait à tort la voie du recours à la Chambre de recours pénale du Tribunal cantonal, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi

d'une copie complète, à : - M. Elie Elkaïm, avocat (pour M. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.